

Dahir portant loi n° 1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 Janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca (B.O. 1er février 1984).

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret royal portant loi n° 707-67 du 1er hija 1387 (1er mars 1968) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Considérant le développement urbain remarquable de Casablanca et de sa région, qui nécessite de doter les communes de cette agglomération des instruments de leur organisation,

Article Premier : Le territoire de la Wilaya de Casablanca est soumis à l'obligation d'établissement d'un schéma d'urbanisme et d'aménagement couvrant l'ensemble des préfectures comprises dans son périmètre.

Article 2 : Le schéma directeur d'urbanisme et d'aménagement urbain susvisé est un document graphique et d'orientation du développement urbain qui définira notamment :

1° Les choix et les options d'aménagement qui doivent régir le développement harmonieux économique et social de la zone ;

2° L'affectation des espaces réservés à des modes d'utilisation déterminés ;

3° Les normes et les règles administratives et techniques devant présider à l'établissement des plans de zonage et des plans d'aménagement ;

4° Les instruments institutionnels nécessaires à la bonne exécution des options du schéma directeur ;

5° La programmation des actions inhérentes à la réalisation des objectifs arrêtés.

Article 3 : Le schéma directeur et d'aménagement de la Wilaya de Casablanca est établi par le ministre de l'intérieur après avis des assemblées préfectorales et du conseil de la communauté urbaine. La délibération portant avis est prise dans un délai de deux mois à partir de la date de notification du projet par l'administration aux présidents de ces collectivités.

Les extraits des délibérations sont transmis au Wali de Casablanca à charge pour ce dernier de les présenter au ministre de l'intérieur dûment assortis de ses appréciations.

Le défaut de transmission de ces documents équivaut à l'acquiescement tacite.

Article 4 : Le schéma directeur et d'aménagement de la Wilaya de Casablanca est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du ministre des finances.

Article 5 : Les plans d'aménagement des communes urbaines et les plans de développement des centres ruraux objet du schéma directeur et d'aménagement, tels qu'ils sont définis et régis par la

réglementation en vigueur, sont mis à l'étude au plus tard trois mois à compter de la date de publication du décret d'approbation.

Article 6 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Casablanca, le 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Mohammed Karim-Lamrani.